

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVÉE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
ET DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LE BOULEVARD LA ROCHE BAILLY
LE VENDREDI 27 OCTOBRE 2023
EN RAISON D'UNE LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise FAÏON, située route de Brive 19000 TULLE, afin de permettre d'effectuer une livraison au moyen de quatre camions-toupies de 30T, sur le boulevard de la Roche Bailly, au niveau de la résidence ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Le vendredi 27 octobre 2023, de 7 h 30 à 13 h 00, une levée temporaire des limitations de tonnage réglementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise FAÏON afin de lui permettre la livraison au moyen de quatre camions-toupies de 30T.

Le temps de déchargement, la circulation de tous véhicules s'effectuera en alternat régulé manuellement au moyen de panneaux K10, au niveau de la résidence de la Roche Bailly, sur le boulevard de la Roche Bailly.

Libre accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée sera mise à disposition **par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.**

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 23 octobre 2023

Le Maire-adjoint,



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS